



Accord National  
Interprofessionnel relatif à  
l'assurance chômage  
Du 21 mars 2014

*Informations partenaires*

*DR Pôle emploi Bourgogne / Service Partenariat*



## *Les principales mesures de l'accord*

# Entrée en vigueur

---

## PRINCIPE = entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014

La nouvelle convention d'assurance chômage est **entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet** :

- Pour toutes les fins de contrat de travail postérieures au 30 juin 2014.
- A l'exception de celles résultant d'une procédure de licenciement économique engagée avant le 30 juin 2014.
- Les droits rechargeables seront applicables aux demandeurs d'emploi ayant ouvert des droits avant le 30 juin 2014.
- **Pour un délai de deux ans.**

## DEROGATIONS = entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Les mesures ayant un impact opérationnel ont vu leur date d'application différée avec une application au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

# Les droits rechargeables

---

**1<sup>er</sup> PRINCIPE = un droit ouvert est versé jusqu'à épuisement du capital initial**

- **Les règles de la réadmission** avec la comparaison entre l'ancien droit et le nouveau **sont supprimées.**
- Jusqu'à épuisement des droits, quelle que soit leur durée, tout nouveau dépôt de demande d'allocation se traduira par une reprise.
- **Les périodes d'emploi réalisées seront conservées (recharge)** pour permettre une nouvelle ouverture de droits lorsque les droits initiaux seront épuisés.

**2<sup>nd</sup> PRINCIPE = toute nouvelle période d'emploi d'au moins 150 heures réalisée avant l'épuisement du capital donne droit à une ouverture de droits**

- Création d'une **nouvelle filière** pour les demandeurs d'emploi réalisant au moins 150 heures avant l'épuisement de leur droit.
- Pour les autres, les 122 jours d'affiliation restent nécessaires.

**3<sup>e</sup> PRINCIPE = La recharge est automatique**

- La recharge s'opère que le demandeur d'emploi soit resté inscrit sur la liste ou pas.



# L'activité réduite

---

**PRINCIPE = suppression des seuils existants**

**Les seuils à respecter pour percevoir un complément :**

Ne pas dépasser :

- 70% de l'ancienne rémunération et
- 110 heures dans le cadre de l'activité reprise
- 15 mois

**Sont supprimés**

**Nouveau mode de calcul**

- Un complément peut être versé jusqu'à l'épuisement des droits.
- **Le montant du complément versé correspond à l'allocation mensuelle moins 70% du salaire brut de l'activité reprise.**
- **Le cumul** entre l'allocation et la rémunération de l'activité reprise **ne doit pas excéder l'ancien salaire** ayant servi au calcul de l'allocation.

# Calcul et point de départ de l'allocation

## LES REGLES MAINTENUES

- Le montant de l'allocation ne peut excéder 75% du salaire de référence.
- La durée du versement des droits est identique à la durée d'affiliation selon le principe d'un jour cotisé = un jour indemnisé.
- Filière de 24 mois pour les moins de 50 ans et 36 mois pour les plus de 50 ans.

## NOUVEAU PARAMETRE POUR LE CALCUL

- Le montant du capital versé ne peut excéder sur une période 75% du total des salaires ayant servi au calcul du droit sauf pour les annexes 8 & 10 (intermittents).
- Le montant de l'allocation ne peut être inférieur à 57% au salaire de référence.

## LE DIFFERE SPECIFIQUE D' INDEMNISATION

- Le différé spécifique aujourd'hui de 75 jours passe à 180 jours, sauf pour les licenciés économiques.

## ACTIVITE CONSERVEE – multi employeurs

- En cas de perte de l'activité conservée, les rémunérations et l'affiliation liées à cette activité sont intégralement prises en compte pour déterminer le nouveau droit .

# Les règles applicables aux séniors

---

## Modification de l'âge du maintien des droits jusqu'à la retraite jusqu'à l'âge minimum de retraite à taux plein

L'âge à compter duquel les allocations peuvent être maintenues est de :

- 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953
- 61 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954
- 62 ans pour les personnes nées en 1955

## Nouvelle contribution spécifique pour les séniors

Les salariés de 65 ans et plus verseront une contribution spécifique de solidarité versée au RAC.